



01 MARS 2013

LAON, le

LE PREFET DE L' AISNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau des finances locales

à

Référence : JM/09/janv13/circ ASA

Affaire suivie par : Jocelyne Moret Simoni

Tel : 03.23.21.83.83

Courriel : pref-bureau-finances-locales@aisne.gouv.fr

Mesdames et Messieurs les Présidents
des Associations Syndicales Autorisées
et des Associations Foncières Rurales

en communication à :

Madame et Messieurs les Sous-préfets
Monsieur le Directeur Départemental
des Finances Publiques de l' Aisne

Circulaire n° 2013-6

OBJET: Suppression de la nomenclature M 1-5-7 applicable aux associations syndicales autorisées (ASA), au profit de la nomenclature M 14 abrégée à partir du 1^{er} janvier 2013 ou du 1^{er} janvier 2014.

Vote des budgets primitifs et adoption des comptes administratifs des Associations Syndicales Autorisées (ASA) et Associations Foncières Rurales (AFR).

REF: Circulaire ministérielle NOR : INTB1237386C du 21 décembre 2012 relative à la suppression de la nomenclature M 1-5-7 applicable aux ASA, au profit de la nomenclature M 14 abrégée à partir du 1^{er} janvier 2013 ou du 1^{er} janvier 2014.

Circulaire préfectorale N° 2006-49 du 27 octobre 2006 relative aux Associations Syndicales Autorisées (ASA) et Associations Foncières Rurales (AFR).

Conformément à l'arrêté n° NOR INTB1237402A du 27 novembre 2012, la nomenclature (plan de comptes par nature et liste des chapitres budgétaires) M 1-5-7 applicable aux associations syndicales autorisées (ASA) disparaît définitivement au 31 décembre 2013. Elle est remplacée par la nomenclature M 14 abrégée (plan de comptes par nature et liste des chapitres budgétaires) utilisée par les communes de moins de 500 habitants.

.../..

En premier lieu, la présente circulaire a pour objet de mettre à la disposition des ordonnateurs et des comptables concernés la table de transposition des comptes de la nomenclature M 1-5-7 à la nomenclature par nature M 14 abrégée telle qu'elle s'applique aux communes de moins de 500 habitants.

Par ailleurs, elle précise sous forme de fiches thématiques les éléments issus de la réforme de simplification de l'instruction budgétaire et comptable M 14 de 2006 qui s'appliqueront désormais aux ASA du fait du changement de plan de comptes et de la nouvelle définition des chapitres.

Le plan de comptes M 14 abrégé et la liste des chapitres par nature M 14 désormais applicables aux ASA sont consultables sur les sites internet de la DGFIP (www.colloc.bercy.gouv.fr) et de la DGCL (www.dgcl.interieur.gouv.fr).

La présente circulaire comporte six annexes :

ANNEXE 1 : table de transposition du bilan

ANNEXE 2 : chapitres globalisés d'opérations d'ordre.

ANNEXE 3 : réforme du traitement des ICNE sur emprunts et sur prêts.

ANNEXE 4 : nouveau régime des provisions.

ANNEXE 5 : nouveau traitement des subventions d'équipement versées.

ANNEXE 6 : tableau de correction des résultats à joindre au compte de gestion et au compte administratif.

En second lieu, s'agissant des dispositions relatives au vote des budgets, je vous rappelle que par circulaire du 27 octobre 2006, je vous informais notamment des dispositions relatives au vote du budget des ASA et AFR. Ainsi :

* par application de l'article 59 du décret du 3 mai 2006, le budget voté avant le 31 janvier de l'année doit être transmis avant le 15 février en préfecture, à la Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales et des Affaires Juridiques, pour l'arrondissement de Laon, ou à la sous-préfecture territorialement compétente.

* par référence à l'article 62 du décret précité, le compte administratif doit être adopté au plus tard le 30 juin et transmis avant le 15 juillet aux autorités compétentes pour recevoir les budgets primitifs.


Enfin, ces actes doivent être transmis en 2 exemplaires. Un exemplaire revêtu du cachet mentionnant la date de réception en préfecture ou sous-préfecture est immédiatement retourné à l'établissement.

Les pièces à joindre aux documents budgétaires sont les suivantes :

- le budget primitif doit être accompagné d'une part de la délibération fixant le tarif à l'hectare et d'autre part du document relatif aux bases annuelles de redevances dues par chaque membre de l'association (le rôle annuel).

- le compte administratif doit être transmis avec le compte de gestion, la délibération sur le compte administratif, celle sur le compte de gestion ainsi que de la délibération sur l'affectation du résultat.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Jackie LEROUX-HEURTAUX